



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 17186

### Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des effectifs de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) alors que ses domaines de compétence ne cessent d'être étendus. Malgré de récents recrutements, l'INAO ne semble pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi les filières agricoles qui veulent obtenir ou sont engagées dans des démarches sous signes de qualité. Les professionnels du département de la Dordogne ont exprimé leur vive inquiétude et leur souhait que l'INAO puisse rapidement disposer d'un personnel en nombre suffisant pour répondre à leurs nombreuses demandes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour accroître les moyens de cet établissement public afin de les rendre compatibles avec ses missions.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17186

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3838

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6306